



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Publié le : 13 OCT. 2026

L'an deux-mille vingt-six et le huit du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

**Présents :** M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA - M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - M. HANACHI - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

**Excusés avec Pouvoirs :**

M. COPPENS à M. HANACHI

Mme MERAKCHI à Mme ATTAF

**Secrétaire de séance :** M. HANACHI**APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT SUR LA COMMUNE DE VITROLLES****N° Acte : 6.1**

Délibération n°26-163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2211-1 et suivants,  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre V,  
Considérant que cette convention a pour objet de coordonner les actions des polices municipales et forces de sécurité de l'État tout en renforçant la synergie d'intervention sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la nouvelle convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat sur la commune de VITROLLES, laquelle sera signée par Madame la Préfète de police déléguée auprès du Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par reconduction expresse, et les actes techniques afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 12 octobre 2026

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
Le Directeur des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M. HANACHI**



**M. HABASTIDA**





**CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION  
ENTRE  
LA POLICE MUNICIPALE DE VITROLLES  
ET  
LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

## **Entre**

La préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le maire de Vitrolles ;

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale. Le responsable de la force de sécurité est le responsable de la circonscription de la police nationale de Vitrolles.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le chef de la circonscription de la police nationale de Vitrolles avec le concours de la Police municipale de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Privation des atteintes à la tranquillité publique,
- Lutte contre la délinquance et le sentiment d'insécurité,
- Lutte contre les violences conjugales, sexuelles et sexistes,
- Lutte contre la maltraitance animale,
- Lutte contre la toxicomanie et le narcotrafic,
- Lutte contre la délinquance routière,
- Prévention des cambriolages, vols violences, vols et dégradations d'automobiles, vols par ruse,
- Protection des centres commerciaux,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Prévention de la violence dans les transports publics,
- Prévention des violences scolaires,

### **TITRE 1er**

#### **COORDINATION DES SERVICES**

## **Chapitre 1er**

La police municipale et les forces de l'État interviennent sur tout le territoire de la commune de Vitrolles.

### **Article 2**

La police municipale assure la protection des bâtiments publics et communaux et dans certains cas, la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

**1°)** La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire et maternelle les Pinchinades,
- École maternelle et primaire Anne Sylvestre,
- École primaire Victor Martin,
- École maternelle Frédéric Mistral,
- École élémentaire Robert Badinter,
- École maternelle Jean-Jacques Rousseau,
- École primaire et maternelle Martine Morin,
- École primaire et maternelle Lucie Aubrac,
- École maternelle Jean de la Fontaine,
- École maternelle et primaire Prairial,
- École primaire Plan de la Cour,
- École primaire Claret Matéos,
- École primaire Georges Lapierre,
- École maternelle la Conque,
- École primaire Jules Raimu,
- École maternelle et primaire Pablo Picasso,

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place de Provence/Victoire le mardi,
- Place de l'Amitié le mercredi,
- Place de l'Aire le jeudi,
- Place de la Liberté le vendredi,
- Place de Provence/Victoire le dimanche,

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives,
- Les défilés et parades sur la voie publique,
- Les spectacles et feux d'artifices,
- Les brocantes et vide-greniers,
- Manifestations organisées par la commune,

## **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale de la commune, d'un commun accord dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la police municipale.

## **Article 7**

Dans le respect de ses prérogatives en matière de police judiciaire, la police municipale de Vitrolles effectue les missions suivantes :

- ✓ Veiller au respect des arrêtés de police du Maire,
- ✓ Constatation et verbalisation des infractions au code de la route,
- ✓ Dépistage alcool et stupéfiants au volant sous le contrôle et l'autorité de l'OPI territorialement compétent,
- ✓ Veiller à la législation sur les chiens dangereux, mordeurs, prescription de mise en fourrière et divagation animale,
- ✓ Constatation et verbalisation des nuisances sonores, des tapages, des dépôts d'immondices sur la voie publique,
- ✓ Police de l'urbanisme,
- ✓ Constatations au code rural,
- ✓ Constatations d'outrages sexistes,
- ✓ Constatations code de l'environnement,

Pour exercer ces missions, les agents de police municipale disposent des équipements suivants :

- ✓ Gilet pare-balle,
- ✓ Gilet lourd,
- ✓ Casque de protection balistique avec visière,
- ✓ Ethylo-test électronique,
- ✓ Cinémomètre,
- ✓ Détecteur électronique de métaux,
- ✓ Lecteur de puce (canin et félin),
- ✓ Réseau radio du futur,
- ✓ Réseau inter-service,
- ✓ Terminaux de verbalisation électronique,
- ✓ Caméras-piétons,
- ✓ Armement individuel énuméré au chapitre II, article 11 de la présente convention,
- ✓ Moyens de transport motorisés, VTT et véhiculés.

## **Article 8**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôles routiers des véhicules et de constatations d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de ses compétences.

## **Article 9**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune et dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au dimanche, de 6h à 23h30 (services de proximités),
- Du lundi au samedi, de 9h à 18h00 (BE/VTT/SSR),
- Du lundi au samedi, de 18h à 3h30 (unité de nuit),
- Du lundi au vendredi de 08h à 17h00 (BO/DPM).

## **Article 10**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de la commune, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

## **Article 11**

Le maire de la commune de Vitrolles, dispose de l'autorisation préfectorale de détenir et de conserver des armes des catégories B1/B6/B8/D2 pour équiper les agents du service de police municipale, délivrée par la préfète de police déléguée auprès du préfet des BDR.

## **Article 12**

Les responsables respectifs des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toute information utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes au commissariat de Vitrolles, toutes les deux semaines, le mercredi à 10h.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

## **Article 13**

Les responsables respectifs des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de

sécurité de l'État et les agents de la police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire de la commune en est systématiquement informé.

#### **Article 14.**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 15**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.

#### **Article 16**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 17**

La préfète de police déléguée auprès du préfet des BDR et le maire de Vitrolles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale sur la commune de Vitrolles pour ce qui concerne la mise à dispositions des agents de police municipale et de leurs équipements.

En cas de constatation de l'ivresse Publique et Manifeste (IPM) d'une personne, prévue à l'article L3341-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale ayant constaté l'IPM avisent l'officier de police judiciaire compétent et transportent la personne concernée au centre hospitalier de garde. Si la personne est blessée ou inconsciente, le transport est effectué par les services de secours.

Après obtention du certificat de non-admission, ils la conduisent au service de police qui leur aura été indiqué par l'OPJ, pour y être placée en cellule de dégrisement.

Si le médecin juge l'état de la personne incompatible avec un placement en cellule de dégrisement, les APM laissent la personne sous la responsabilité du médecin l'ayant prise en charge, en vue de son hospitalisation. Celui-ci transmet aux APM un bulletin d'admission qui sera remis à l'OPJ. Un rapport de mise à disposition sera établi dans les deux hypothèses.

Pour mener à bien cette mission, ou dans d'autres circonstances liées à l'exercice de leur mission, les agents de police municipale sont amenés à quitter le territoire de la commune de Vitrolles pour se rendre sur d'autres sites du ressort de la circonscription de la police nationale de Vitrolles. À cette occasion, ils circulent à bord du véhicule sérigraphié de la police municipale de Vitrolles et conservent leur armement réglementaire.

## **Article 18**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : ligne téléphonique, radio police municipale mise à disposition.
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- 1/ Partage d'information sur les moyens disponibles,
- 2/ Échange des informations sur les interventions quotidiennes présentant un caractère particulier,
- 3/ Statistiques de la délinquance.

- De la communication opérationnelle : par radio police municipale mise à disposition, courriel, sur le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau "ACROPOL" afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyens technique internet ; par l'adhésion de la commune au dispositif de mise à disposition de service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (convention signée le 25 juin 2024 avec l'ACMOSS). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de

commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète de police déléguée auprès du Préfet des Bouches du Rhône.

- De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. Le déport intégral des images est effectif au sein des locaux du commissariat de Vitrolles.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou son représentant, en partenariat avec le responsable de la police municipale, mentionnées à l'article 13, par une définition préalable des modalités concrètes d'engagement :

- Opération contre l'insécurité routière, par l'élaboration d'actions conjointes de prévention et de verbalisation :

- ✓ Contrôle dans les transports en commun,
- ✓ Opération de lutte contre la délinquance,
- ✓ Opération tranquillité et vacances,
- ✓ Opération de lutte contre les stupéfiants,

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables, et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète de police déléguée auprès du Préfet et du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune, et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement, les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales, par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives, permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'applications.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules, ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- De la prévention par la précision des rôles de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- ✓ Tranquillité vacances,
- ✓ Surveillances des zones commerciales,
- ✓ Partenariat avec les bailleurs,
- ✓ Partenariat avec les comités intérêt de quartier,
- ✓ Protection des personnes vulnérables.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

#### **Article 19**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Vitrolles précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade motocycliste,
- Brigade VTT,
- Brigade de l'environnement,
- Brigade de nuit,
- Brigade de proximité,
- Bureau d'ordre opérationnel,
- Centre de supervision urbain,
- Agent de surveillance de la voie publique,
- Salle d'information et de commandement "SIC",
- Direction de la Police Municipale "DPM",
- Extension du système de vidéo protection sur le territoire de la commune,
- Salle de surveillance de vidéo protection.

#### **Article 20**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Les agents de police municipale de Vitrolles suivent régulièrement dans le cadre de la formation continue obligatoire les compétences nécessaires aux missions qui leur sont confiées sur le domaine public. Ces formations sont dispensées par le CNFPT. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T).

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21**

Un rapport annuel est établi par les responsables des forces de sécurité de l'État et du service de la police municipale, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le maire et le procureur de la République, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, au maire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

#### **Article 22**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre la préfète de police déléguée, le maire et le procureur de la République ou leurs représentants.

### Article 23

La présente convention abroge celle signée le 15/02/2023 Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Vitrolles, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches du Rhône et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Convention signée le :

La préfète de police déléguée  
auprès du préfet des Bouches-du-  
Rhône

**Corinne SIMON**

Le procureur de la République près  
le tribunal judiciaire d'Aix-en-  
Provence



Le maire de Vitrolles

**Loïc GACHON**

## **ANNEXE « VIDEOPROTECTION »**

### **Modalités de traitement des images vidéo**

#### **Durée de conservation des images**

Le système technique permet l'enregistrement d'images destinées à sauvegarder des événements susceptibles d'entraîner des suites judiciaires. Celles-ci sont conservées durant une période de 20 jours, fixée par arrêté préfectoral. Les modalités d'enregistrement, de stockage et d'effacement des images antérieures répondent à un automatisme préprogrammé sans aucune action de l'opérateur.

#### **Traitement des images**

La municipalité a mis en place un centre de supervision urbaine (CSU) au sein duquel s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le traitement des images est géré par le service responsable du système désigné, regroupant des agents de la municipalité chargés de l'exploitation des données.

Ceux-ci informent sans délai les forces de sécurité de l'État s'ils constatent la commission d'un crime ou d'un délit.

#### **Mesures de sécurité pour la sauvegarde et la protection des images enregistrées**

L'accès au local de traitement des images est strictement réservé aux personnels désignés du service de la police municipale, faisant état d'une habilitation et accessible sous condition d'autorisation du maire, du chef de service ou de son adjoint, aux employés assurant la maintenance des installations.

Dans un but de préserver les informations et bien qu'habilitée ou autorisée à pénétrer dans le local de visualisation, toute personne peut se voir refuser temporairement l'accès si les opérateurs se trouvent en opération de police notamment commandée par les O.P.J. de la police nationale.

Les opérateurs tiennent un registre mentionnant les enregistrements réalisés et stockés dans le disque dur dans l'attente de leur transmission aux autorités habilitées à les visionner et à les traiter.

#### **Modalités d'informations au public**

Dans un souci de transparence et conformément aux dispositions :

- des articles L.251-1 à L.255 du Code de la Sécurité Intérieure,
- de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 (Titre V – VIDEOPROTECTION),
- du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
- du décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo surveillance et modifiant le Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996,
- de l'autorisation préfectorale

Les citoyens sont informés de l'existence du système de vidéoprotection de façon claire et permanente notamment au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Les panneaux mentionnent la personne auprès de laquelle l'administré peut solliciter l'accès aux images (Titre et Téléphone).

### **Traitement réservé aux enregistrements vidéo**

La visualisation des images vidéo enregistrées est autorisée par le maire, le chef de service ou son adjoint. (A la condition que l'arrêté d'autorisation le mentionne expressément)

Les agents des forces de sécurité de l'État ou de la douane, préalablement autorisés (arrêté) peuvent visualiser les images enregistrées après en avoir fait la demande auprès du maire, du chef de service ou de son adjoint.

Un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire sur instruction de ce dernier, peut, sur présentation d'une réquisition, se voir délivrer une copie des enregistrements vidéo.

Un registre prévu à cet effet mentionnera :

- Le nom de l'OPJ requérant
- Le nom du fonctionnaire ou du militaire à qui a été remise la copie
- La date de la remise
- La description sommaire des faits
- Le ou les numéros de caméras

Les personnes nominativement autorisées à accéder aux images sont seules habilitées à effectuer les extractions d'enregistrements vidéo.

Le Maire, le chef de service ou son adjoint administrent les différentes responsabilités dans le cadre des extractions d'images. Ces actions sont consignées dans le registre.

Toute personne susceptible de demander à observer les enregistrements dont elle estime avoir été l'objet devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles en précisant la date, l'heure ainsi que le ou les lieux précis.

En cas de dysfonctionnements, d'incidents techniques graves ou d'événements exceptionnels, l'opérateur devra en informer sans tarder le maire, le chef de service ou son adjoint.